

## La responsabilité des vérificateurs

Gaston Taillefer

Volume 9, Number 4, 1942

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1102975ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1102975ar>

[See table of contents](#)

### Publisher(s)

HEC Montréal

### ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

### Cite this document

Taillefer, G. (1942). La responsabilité des vérificateurs. *Assurances*, 9(4), 163–180. <https://doi.org/10.7202/1102975ar>

# La responsabilité des vérificateurs

par

a)

GASTON TAILLEFER, avocat,  
licenciés en sciences commerciales.

L'importance grandissante des vérificateurs vient de l'extension des sociétés par actions. Le législateur fédéral a compris que les actionnaires, incapables de surveiller adéquatement leurs intérêts, doivent être protégés : il a exigé que les livres de chaque compagnie par actions soient vérifiés chaque année et que rapport en soit fait aux actionnaires.

Au point de vue de l'étendue, on peut distinguer trois sortes de vérifications :

*la vérification complète (detailed audit)*, où l'on vérifie toutes les opérations de la société ainsi que le passif et l'actif;

*la vérification mitigée (test audit)*, où l'on vérifie l'actif et le passif ainsi que quelques transactions choisies au hasard;

*la vérification de bilan (balance sheet audit)*, où l'on vérifie l'actif et le passif ainsi que le système de comptabilité et de contrôle interne.

Évidemment, la responsabilité du vérificateur variera avec le mode de vérification adopté et avec les clauses du contrat d'engagement. En pratique, cependant, le contrat ne com-

---

a) Reproduit de l'*Actualité Economique* de janvier 1942, avec l'autorisation de l'éditeur.

porte aucun détail et ne mentionne pas en quoi le vérificateur sera responsable. Quelle sera en ce cas, qui est classique, la responsabilité du vérificateur ?

Pour trouver une réponse à cette question, il nous faut nous reporter à notre loi fédérale des compagnies <sup>1</sup>: c'est notre seul texte de loi qui indique un tant soit peu les devoirs du vérificateur. Son rôle y est décrit dans les termes suivants <sup>2</sup>:

164

« Les vérificateurs doivent faire aux actionnaires un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout le bilan présenté à la compagnie lors d'une assemblée annuelle pendant la durée de leur charge. Ce rapport doit mentionner :

- a) s'ils ont obtenu tous les renseignements et explications qu'ils ont demandés :
- b) si, à leur avis, le bilan qui fait l'objet de leur rapport est bien dressé de manière à donner un état véritable et exact des affaires de la compagnie, du mieux qu'ils ont pu s'en rendre compte par leurs renseignements et les explications qui leur ont été données et d'après ce qu'indiquent les livres de la compagnie. »

On notera que ce texte ne définit pas, ne délimite pas la responsabilité des vérificateurs : aucun texte de loi ne traite spécialement de cette responsabilité. En posant les éléments de leurs devoirs, il pose cependant les éléments de leur responsabilité: on est toujours responsable dans la mesure de ses devoirs. Pour connaître cette responsabilité dans ses détails, il nous faut recourir à l'interprétation que la jurisprudence a donnée à ce texte. Notre loi fédérale des compagnies par actions est calquée sur la loi anglaise. Notre étude portera d'abord sur la jurisprudence anglaise, qui a pleine autorité en l'occurrence. Nous examinerons successivement quelques cas.

---

<sup>1</sup> SCR 1927, ch. 27.

<sup>2</sup> Art. 120, par. 1.

1. Le vérificateur chargé de vérifier les comptes de la *London and General Bank*<sup>3</sup> en 1891 constata l'existence d'une situation financière dangereuse : l'actif disponible ou immédiatement réalisable de la Banque était insuffisant, comparé au total des comptes courants des clients, et bien en deçà du rapport de 1 à 3 imposé par la prudence dans les entreprises bancaires. Le vérificateur fit part aux administrateurs de son opinion dans un rapport spécial. L'un de ces derniers lui demanda de n'en pas parler aux actionnaires. Il se contenta de noter, dans son rapport aux actionnaires, que la valeur de l'actif indiqué au bilan dépendait de sa réalisation.

165

Dans l'esprit du vérificateur, cette formule vague était un compromis entre son désir de ne pas déplaire aux administrateurs et son devoir de dire la vérité aux actionnaires. Il crut que cette formule, extraordinaire par sa banalité même, éveillerait les soupçons des actionnaires, qui pourraient ensuite découvrir par eux-mêmes la vérité. Il n'en fut rien cependant. Par la suite, le conseil d'administration déclara un dividende, mais il se trouva que ce dividende entama le capital, contrairement à la loi. La banque, incapable de rencontrer ses obligations, fut mise en faillite. Les créanciers réclamèrent du vérificateur les montants payés illégalement en dividendes. Ils eurent gain de cause.

Ce jugement est important à cause de son exposé de principes. Pour la première fois, une Cour d'appel anglaise précisa le rôle des vérificateurs et leur responsabilité. Nous résumerons l'opinion du juge Lindley, qui rendit le jugement unanime du tribunal.

Le vérificateur représente les actionnaires : il est nommé par eux et c'est à eux qu'il doit faire rapport, et non aux administrateurs. Le législateur croit que l'opinion d'un homme désintéressé a plus de chance d'être vraie.

---

<sup>3</sup> 1895, c Ch. 673.

Le rôle du vérificateur consiste uniquement à découvrir la situation financière exacte de la compagnie au moment de la présentation du bilan : il n'a rien à voir à la conduite des affaires et n'a pas de conseil à donner aux administrateurs. Il doit exposer sommairement aux actionnaires la situation financière réelle. Pour se former une opinion, il devra nécessairement examiner les livres et les comptes de la compagnie. Il apportera à cet examen un soin raisonnable, afin de ne pas se laisser induire en erreur.

Dans son travail d'enquête et de recherches, il n'est pas tenu d'être plus que raisonnablement prudent. Il a droit de prendre pour acquis qu'on ne veut pas le tromper et que les livres sont tenus de façon honnête. Il n'est pas un assureur; il peut, de fait, être trompé. Il ne garantit pas que les livres montrent la situation réelle de la compagnie, ni même que le bilan est conforme aux livres : autrement, il serait responsable de toute erreur de sa part, même s'il avait été trompé sans sa faute, par exemple si on lui avait caché un livre. Sa responsabilité est beaucoup moindre : il ne doit certifier vrai que ce qu'il croit vrai, et il ne doit accepter comme vrai que ce qu'il aura contrôlé avec une diligence raisonnable. Il ne garantit rien; il ne donne qu'une opinion.

L'étendue de l'examen dépendra des circonstances particulières à chaque cas. S'il n'a aucune raison de soupçonner de la fraude, un examen très sommaire suffira : le vérificateur scrutera quelques opérations, choisies au hasard, et, si elles sont régulières, il pourra prendre pour acquis que toutes les autres le sont. Lorsqu'il se présente quelque chose d'insolite, le vérificateur doit se montrer plus attentif et enquêter jusqu'à ce qu'il ait trouvé la vérité; mais, même dans ce cas, il lui suffira de se montrer raisonnablement diligent. Le vérificateur de la *London and General Bank* savait que l'actif

de la Banque manquait de la liquidité indispensable. Il fit part de la situation aux administrateurs dans un rapport spécial. S'il avait présenté ce même rapport aux actionnaires, il aurait rempli son obligation. Il se contenta de piquer leur curiosité. Les actionnaires, mis en éveil, n'avaient qu'à examiner le bilan pour découvrir aussitôt que la proportion de l'actif liquide était beaucoup trop basse. Au lieu de renseigner les actionnaires, il leur aurait fourni le moyen de se renseigner; mais ce n'était pas suffisant.

167

2. En 1887, les affaires de la compagnie *Kingston Cotton Mill* <sup>4</sup> commencèrent à péricliter. Jackson, le gérant, convaincu que la crise serait de courte durée, crut bien faire en cherchant un moyen de sauver la face et de garder à la compagnie une apparence de prospérité, afin de ne pas jeter les actionnaires et les administrateurs dans l'inquiétude. Il imagina de porter à l'inventaire chaque année, à un chiffre exagéré, la valeur et la quantité du stock de coton non vendu. Le gérant avait l'absolue confiance des administrateurs, qui portaient au bilan sous la rubrique « marchandises en mains » les chiffres qu'il leur fournissait. Le vérificateur accepta ces chiffres pendant plusieurs années sans les contrôler, c'est-à-dire sans prendre lui-même l'inventaire. Le gérant réussit ainsi à garder la compagnie dans une prospérité factice de 1887 à 1892. Les administrateurs déclarèrent régulièrement les dividendes que la situation réelle de la compagnie ne justifiait pas. La compagnie ayant fait faillite, les créanciers reprochèrent aux vérificateurs d'avoir accepté sans enquête les chiffres d'inventaire fournis par le gérant, alors qu'il leur aurait suffi de comparer chaque année l'inventaire de l'année précédente et les achats et les ventes de l'année courante pour découvrir la vérité. On demanda aux vérificateurs de rembourser le montant des dividendes payés inconsidérément.

<sup>4</sup> 1896, 2 Ch. 279.

Le problème de la responsabilité des vérificateurs ne se posait pas sous le même angle que dans l'affaire *London and General Bank*. Il s'agissait de décider jusqu'à quel point le vérificateur est tenu de dépister un stratagème monté par un employé de la compagnie intéressée. Voici l'opinion résumée de la Cour.

168

Le vérificateur n'est pas un détective. Il n'a pas à prendre pour acquis ou à se convaincre d'avance que les livres et les comptes de la compagnie sont entachés d'erreurs. Il est bien fondé à se fier aux employés qui ont la confiance de la compagnie; il peut supposer qu'ils sont honnêtes et qu'ils lui présentent des chiffres et des explications vrais. S'il trouve quelque chose d'anormal, il doit y porter toute son attention et y travailler jusqu'à ce qu'il ait trouvé ce qu'il aura raison de croire être la vérité.

Le vérificateur n'a pas à refaire tout le travail des employés et, en particulier, il n'a pas à prendre lui-même l'inventaire des marchandises; sur bien des points, il doit nécessairement s'en rapporter à ce qu'ils ont fait en supposant qu'ils l'ont bien fait. Il ne garantit pas qu'il dépistera toutes les fraudes. En particulier, il n'encourt aucune responsabilité s'il ne découvre pas un stratagème habilement monté lorsque rien ne laissait entrevoir son existence, et qu'il a été imaginé et exploité à l'insu des administrateurs pendant des années par des employés ayant toute la confiance de la compagnie<sup>5</sup>.

3. Le président de la *City Equitable Fire Insurance Co.* était en même temps associé sénior des courtiers qui exécutaient ses placements. Le président, le gérant et la firme de courtage complotèrent pour soutirer de l'argent de la compagnie. Des vérificateurs examinèrent les livres de la compagnie et ne trouvèrent rien d'anormal. La compagnie fit banqueroute à cause de ces extorsions. Le liquidateur crut que les vérificateurs

<sup>5</sup> 1925, 1 Ch. 407.

étaient responsables indirectement de ce désastre. Il demanda une condamnation en justice contre eux. Il fut débouté en première instance et en appel.

Les juges se contentèrent de référer aux jugements rendus précédemment dans les affaires *London and General Bank* et *Kingston Cotton Mill* en les approuvant. D'après eux, le degré de responsabilité d'un vérificateur dépend des termes de l'engagement. Si le contrat détaille ses devoirs et sa responsabilité. Si ces détails n'y sont pas prévus, il y aura présomption que les parties ont voulu s'en rapporter à la loi des compagnies. L'obligation où est le vérificateur de donner son avis sur l'exactitude du bilan n'est pas absolue; elle est en fonction des renseignements et explications qu'on lui donne.

169

On voit donc que la jurisprudence anglaise n'a pas évolué depuis un demi-siècle sur le point qui nous occupe. Elle comprend que l'élément humain intervient ici plus qu'ailleurs. Les vérificateurs sont des hommes, et ils examinent les chiffres dressés par des hommes, ils se guident d'après les explications fournies par des hommes. Elle n'exige pas qu'ils soient infailibles; elle leur demande d'être raisonnablement prudents et limite leur responsabilité en conséquence.

Cette théorie est-elle acceptée par nos tribunaux ?

\* \* \*

1. En 1932, le problème de la responsabilité des vérificateurs fut soumis à la Cour Suprême du Manitoba<sup>6</sup>. Le comptable de la compagnie *International Laboratories Ltd.* lui vola 26,727.30 dollars de 1927 à 1930. Les vols étaient chacun pour des montants peu considérables : on en releva 1,400. Il soutirait ces montants par la petite caisse, alimentée par les ventes au comptant, et par des chèques tirés sur des personnes fictives. Les vérificateurs, constatant que le système

<sup>6</sup> 1933,1 D.L.R., 34.



de vérification interne était défectueux et insuffisant, surtout en ce qui concerne le comptable, qui avait le contrôle absolu de la caisse, en informèrent les administrateurs et suggèrent un système plus adéquat. Rien ne fut changé. Les vérificateurs, à qui rien ne permettait de supposer que le comptable abusait de sa situation privilégiée, ne firent aucun effort pour se convaincre qu'il n'abusait pas. La Cour crut voir dans cette abstention une négligence, laquelle avait rendu la fraude possible; les vérificateurs ne s'étaient pas dégagés de toute responsabilité en informant les administrateurs du danger : ils auraient dû vérifier si leurs appréhensions étaient justifiées, même en l'absence de tout motif de suspicion. Ce jugement s'écarte sensiblement de la doctrine anglaise.

2. En 1939, notre Cour supérieure eut à se prononcer sur ce point <sup>7</sup>. Les vérificateurs *P. S. Ross & Sons* faisaient la vérification des livres de la compagnie *Diamond Taxi* depuis quelques années. Ils recommandèrent à plusieurs reprises aux administrateurs de monter un système de vérification interne, et de s'assurer contre le vol et la fraude par les employés contrôlant la rentrée et la sortie des fonds. Les administrateurs firent la sourde oreille. La dernière année, le président confia de nouveau la vérification à *P. S. Ross & Sons*, mais au prix de 200 dollars seulement. Pour ce prix réduit, il fut convenu que ces derniers feraient une vérification du bilan seulement et ignoreraient les transactions de l'année courante. Voulant constater si le secrétaire faisait son devoir, ils demandèrent au président la permission d'enquêter auprès des débiteurs de la compagnie pour savoir si les montants qu'ils devaient, correspondaient bien à ceux qui avaient été portés aux livres. Le président refusa, alléguant que cet officier était au-dessus de tout soupçon.

---

<sup>7</sup> *Diamond Taxi Montreal Ltd. —vs— P. S. Ross & Sons*, Cour supérieure. Montréal, No 171737.

Le secrétaire-trésorier, cependant, ne méritait pas cette confiance. On découvrit plus tard, que, cette année-là précisément, il avait dérobé près de 2,000 dollars à la compagnie. Il gardait pour lui certaines sommes à même les sommes que lui remettaient les débiteurs et il créditaient les comptes à recevoir seulement pour les sommes reçues moins ses prélèvements. Chaque mois, il expédiait aux débiteurs un état de compte indiquant le montant réel dû, qui ne correspondait évidemment pas avec les chiffres des comptes à recevoir. Il soumettait toujours ses états de compte au président, qui les approuvait sans enquête.

171

La compagnie voulut se faire rembourser par les vérificateurs. Le juge Duclos décida que l'étalon de mesure pour établir la responsabilité des vérificateurs est le paragraphe 2 de l'article 124 de la loi fédérale des compagnies. Il conclut que les dommages réclamés furent causés non par une négligence des vérificateurs, mais par la confiance que la compagnie avait dans son employé, par son refus d'assurer l'argent manipulé par ses employés, enfin par son refus de laisser les vérificateurs s'enquérir auprès des débiteurs du montant exact de leur dette.

3. En 1938, commença à Montréal un procès qui allait enfin permettre à nos tribunaux d'appel d'étudier longuement la responsabilité des vérificateurs au Canada <sup>8</sup>.

Il fut soumis successivement à la Cour supérieure, à la Cour Suprême du Canada. Il a donné lieu à tant d'opinions qu'il mérite de retenir plus longtemps notre attention.

La compagnie *Claude Neon General Advertising Ltd.* avait plusieurs centaines de débiteurs. Elle tenait les comptes de ses clients non pas dans un grand livre, mais sur des cartes

<sup>8</sup> *Sharpe & Al. vs Guardian Insurance Co. of Canada.*

volantes. Dès qu'un client avait payé, ou que l'on considérait que la créance de la compagnie contre lui était irrécouvrable, on retirait sa carte du classeur.

172

En 1931, les effets de la crise économique commencèrent à se faire sentir sur les clients de la compagnie : beaucoup devinrent insolvables et firent faillite. Le gérant centralisa la perception de ces mauvais comptes et la confia à un seul officier : l'assistant-trésorier. Une partie du rôle de l'assistant-trésorier consistait à décider si une créance devait être considérée comme perdue. En ce cas, il devait initialer la carte du client. On éliminait la carte, on passait le montant au compte des profits et pertes, diminuant d'autant le total des comptes à recevoir. Dès ce moment, le client cessait d'apparaître comme débiteur de la compagnie : son compte était mort.

De 1931 à 1935, la compagnie confia la vérification de ses livres à une société de vérificateurs, *Sharpe, Milne et autres*. On leur dit qu'ils n'auraient pas à vérifier les comptes des clients, le solde des comptes à recevoir étant établi chaque mois par contrôle interne. Ils firent leur travail et ne découvrirent rien d'irrégulier.

En novembre 1935, un percepteur de comptes à l'emploi de la compagnie y introduisit le système des reçus en double. En vérifiant les doubles, les vérificateurs découvrirent qu'un montant de 13.50 dollars avait été subtilisé et n'avait pas été porté aux livres. Ils poursuivirent leur enquête et découvrirent que, de 1931 à 1935, le caissier avait détourné à ses fins personnelles une somme totale de 6,756 dollars. Il avait fait, en tout, 149 détournements, chacun pour une somme peu considérable : quelques-uns seulement excédaient 180 dollars.

La méthode adoptée par le caissier était relativement simple. Quand un client faisait faillite ou qu'il signait un concordat avec la compagnie, il manoeuvrait pour convaincre

l'assistant-trésorier de classer ce compte avec les créances perdues. Il arriva souvent que, se fiant au caissier, l'assistant-trésorier retira ainsi de la circulation des comptes qui n'étaient pas irrécouvrables et donnèrent plus tard lieu à des rentrées de fonds.

Lorsque le caissier recevait, par l'entremise d'un syndic ou de l'avocat de la compagnie, des chèques à valoir sur ces comptes morts, il gardait ces chèques en sa possession. Il gardait aussi l'argent comptant que certains clients venaient verser à son bureau. Lorsqu'il avait en mains un montant en argent égal au total des chèques, il déposait les chèques à la banque et s'appropriait l'argent. De cette façon, ses livres balançaient. Un exemple concret fera mieux comprendre son procédé.

173

La compagnie avait confié un compte à Me L. W. Jacobs, avocat. Par ce geste, elle prouvait qu'elle considérait bien ce compte comme recouvrable. Le caissier ferma cependant le compte comme irrécouvrable et fit approuver son geste par l'assistant-trésorier. La fiche du client fut donc supprimée et il cessa de figurer comme débiteur de la compagnie. Par la suite, Me Jacobs, ayant réussi à obtenir 63 dollars du client, adressa son chèque personnel à la compagnie pour ce montant. Le caissier n'était plus tenu et ne pouvait même plus inscrire cette somme de 63 dollars au crédit du compte du débiteur, ce compte n'existant plus. Rien ne l'empêchait de le garder pour lui. Il ne voulut pas toutefois prendre le risque d'encaisser le chèque même. L'encaissement d'un chèque demande une signature, et il trouvait dangereux de signer. Il se contenta de retenir le chèque.

Un bon nombre de clients venaient payer en argent au bureau de la compagnie. À chaque montant reçu, le caissier débitait son livre de caisse. Lorsqu'il y avait trop d'argent en caisse, il en déposait à la banque et créditait son livre de caisse.

Pour revenir à notre exemple, lorsque le total des sommes payées en argent par les clients atteignit 63 dollars, il déposa à la banque le chèque de 63 dollars, crédita le livre de caisse et s'appropriâ les 63 dollars en argent. De cette façon, son livre de caisse balançait; au point de vue comptable, tout était régulier.

174

Il n'y avait qu'un point faible à l'ingénieux système monté par le caissier. Quand il faisait un dépôt de caisse à la banque, il préparait en double un bordereau de dépôt sur lequel il indiquait le détail des sommes déposées. À sa face même, le bordereau était vrai. Le ou les chèques déposés correspondaient bien ou détail indiqué. Comparé au livre de caisse, il était faux. Pour trouver le caissier en défaut, il aurait suffi de confronter les inscriptions des bordereaux de dépôt avec les écritures du livre de caisse.

Or, durant leurs cinq années de vérification, les vérificateurs n'avaient pas cru bon de faire cette comparaison. Avaient-ils eu tort ou raison d'en agir ainsi ?

La compagnie Claude Néon s'était assurée contre la malhonnêteté de ses employés au moyen d'une police-garantie, émise par la compagnie *Guardian Insurance* au montant de 5,000 dollars. Lorsque la perte fut bien établie, la compagnie d'assurance versa à l'assurée une indemnité de 5,000 et se fit subroger à ses droits. Munie de cette subrogation, elle intenta aux vérificateurs une action en remboursement de cette somme, alléguant que la perte avait été causée par leur négligence à bien faire leur travail. Elle leur reprochait surtout de n'avoir porté aucune attention aux bordereaux de dépôt préparés par le caissier, alors qu'un examen sommaire de ce côté aurait permis de déceler la fraude dès le début et d'éviter la perte considérable encourue.

La Cour supérieure, présidée par Monsieur le juge Louis Cousineau, maintint l'action <sup>9</sup>.

D'après Monsieur le juge Cousineau, les vérificateurs, ayant été nommés par simple résolution des actionnaires réunis en assemblée annuelle, n'étaient liés par aucun contrat d'engagement. Or, en principe, une vérification doit être complète et détaillée. Il s'exprime ainsi :

« Considérant que n'ayant pas de contrat, si les défendeurs veulent invoquer certaines limitations, ils étaient tenus d'en faire la preuve de façon absolument certaine, autrement ils sont présumés faire une audition complète de tous les livres.

175

« Considérant que les vérificateurs de cette compagnie ont été engagés pour faire une audition complète des livres et que le but d'une telle audition est non pas de faire une comparaison superficielle des livres ou d'additionner les chiffres qui y apparaissent, mais d'examiner ces livres de façon à s'assurer qu'ils représentent l'état exact des affaires de la compagnie autant que cela est possible de le faire, c'est-à-dire que toutes les recettes ont été portées à la caisse par les employés. »

Or, ayant omis d'examiner les copies de bordereaux de dépôt, les vérificateurs n'ont pas fait une vérification complète et détaillée. Il s'ensuit qu'ils doivent payer les dommages causés par leur négligence.

La première question qui se posait dans cette cause était donc la suivante : lorsqu'un vérificateur est nommé par une résolution générale des actionnaires, sans contrat spécial, est-il tenu de faire une vérification complète et détaillée ? La Cour supérieure y répondit affirmativement.

En Cour d'appel, Monsieur le juge en chef Tellier et Monsieur le juge Gibsons émirent la même opinion.<sup>10</sup> Elle se résume ainsi.

---

<sup>9</sup> Cour supérieure, Montréal no 159170.

<sup>10</sup> 68 BR, 391.

Il est bien vrai que la vérification statutaire imposée par notre loi fédérale des compagnies, interprétée à la lumière de la jurisprudence anglaise, peut être incomplète et limitée. Cependant, cette loi est une loi d'exception. Quand un contrat de vérification est accordé sans qu'on ait mentionné qu'il devra être rempli en conformité avec la loi fédérale des compagnies, le contrat sera régi par le droit commun.

176

Or, en principe, une vérification doit être complète et détaillée. Autrement, ce ne serait pas une vérification véritable, mais une série d'additions, de soustractions, de multiplications et de divisions. Elle doit être assez poussée pour permettre de s'assurer que les employés sont honnêtes et font bien leur travail. Le but de la vérification est précisément de contrôler le travail des employés. Admettre le principe que le vérificateur doit prendre pour acquis que les employés sont honnêtes, c'est admettre d'avance, dans la plupart des cas, que la vérification sera inutile.

Tout vérificateur doit, à moins d'en avoir été exempté spécialement, examiner les pièces justificatives de son client et tous les documents faisant partie de son système de comptabilité, et vérifier si les écritures aux livres correspondent bien à ces pièces et documents.

Lorsque le caissier faisait un dépôt à la banque, il préparait un bordereau de dépôt, qui s'imprimait simultanément sur une deuxième feuille grâce à un papier carbone. L'employé de la banque retenait l'original et remettait la copie au caissier après y avoir apposé le sceau de la banque. La compagnie Claude Néon gardait ces copies de bordereaux en dossier avec ses autres documents et pièces justificatives. Les vérificateurs auraient dû examiner les copies de bordereaux de dépôt comme ils ont examiné les autres documents. L'appel devrait être renvoyé.

MM. les juges Hall, Létourneau et Walsh, formant la majorité du banc, furent d'opinion contraire: nous résumerons leur opinion dans les paragraphes qui vont suivre.

D'après eux, les vérificateurs Sharpe et autres, ayant été nommés par simple résolution des actionnaires, devaient faire la vérification prévue à la loi des compagnies. Cette opinion équivalait à affirmer le principe suivant : la vérification statutaire prévue à la loi fédérale des compagnies par actions est la vérification de droit commun; les principes de cette vérification statutaire régissent tout contrat de vérification, sauf mention contraire.

177

Or, cette vérification statutaire est limitée : le vérificateur est tenu d'examiner les livres et documents autant seulement que nécessaire pour lui permettre de certifier que le bilan expose la situation telle que la montrent les livres et documents. Si la compagnie Claude Néon désirait obtenir une vérification complète et détaillée, elle n'avait qu'à en convenir expressément au préalable.

En ce qui concerne l'étendue de cette vérification statutaire et la responsabilité correspondante des vérificateurs, les juges majoritaires s'en remettent à la jurisprudence anglaise, qu'ils acceptent.

À la lumière des principes de cette vérification statutaire, les vérificateurs Sharpe et autres, avaient-ils failli à leur devoir en n'examinant pas les bordereaux de dépôt ? Cette question renfermait tout le litige, car on admettait de part et d'autre que, si cet examen avait été fait, on aurait dépisté dès l'origine la malhonnêteté du caissier.

La loi fédérale des compagnies demande aux vérificateurs de certifier si le bilan expose bien la situation de la compagnie telle qu'elle apparaît aux « livres ». Ils doivent commencer par examiner les « livres » de la compagnie.



Avant de décider s'ils doivent examiner les bordereaux de dépôts, il faut se demander si ces documents forment partie des « livres » de la compagnie.

Le bordereau de dépôt est plutôt un aide-mémoire; il sert à prouver, tout au plus, que la banque a reçu en dépôt tel montant en argent et tel montant en chèques. Au point de vue des relations d'une compagnie avec ses créanciers ou ses débiteurs, il ne prouve rien.

178

L'absence de valeur des bordereaux de dépôts apparaît clairement lorsque le dépôt est fait sous forme de chèques. Dans la plupart des cas, les bordereaux mentionnent simplement le nom de la banque affectée et le montant de chaque chèque. Dans le cas de la compagnie Claude Néon cependant, ils étaient préparés par le caissier et comportaient le nom de chaque signataire. Même alors les bordereaux n'ont qu'une valeur relative comme source d'information : parmi les chèques déposés, il peut s'en trouver qui soient étrangers aux affaires de la compagnie (v.g. chèques endossés par un client mais signés par un tiers). Ils ne peuvent donc servir d'instruments de contrôle.

La cause première des dommages encourus par la compagnie Claude Néon a été non pas l'omission par les vérificateurs d'examiner les bordereaux de dépôt, mais l'approbation hâtive et injustifiée donnée par l'assistant-trésorier à la liste des mauvais comptes soumise par le caissier. En temps normal, les vérificateurs auraient dû vérifier les comptes à recevoir. Mais on les en avait expressément exemptés, alléguant que le solde des comptes à recevoir était préparé tous les mois. Ils n'avaient pas à vérifier la liste des mauvais comptes : ce travail avait été confié spécialement à l'assistant-trésorier et ils avaient raison de supposer qu'il était bien fait.

<sup>11</sup> 2 D.L.R. 419 (1941).

La Cour Suprême du Canada, composée de MM. les juges Rinfret, Crocket, Davis, Hundson et Taschereau, maintint à l'unanimité le jugement de la Cour d'appel <sup>11</sup>.

La Cour Suprême pose le principe suivant : les devoirs et la responsabilité des vérificateurs sont régis par le texte de la loi fédérale des compagnies ayant trait à la vérification annuelle des comptes, interprété à la lumière de la jurisprudence anglaise. MM. les juges Taschereau et Rinfret endossent le principe suivant, affirmé par Monsieur le juge Létourneau en Cour d'appel :

179

« Il n'y a de responsabilité en dommages pour inexécution d'obligation que si le débiteur de cette obligation a fait ou omis ce que n'eut pas fait ou omis en semblable occasion un bon père de famille. Et ceci dépend entièrement, dans l'espèce qui nous est soumise, du critère que voici : qu'aurait fait, dans les mêmes circonstances, tout autre vérificateur compétent et diligent? »

Les vérificateurs sont des professionnels. Les tribunaux ne doivent pas être plus sévères envers eux qu'envers les autres professionnels, de qui on n'exige qu'une vigilance raisonnable. Le certificat qu'ils donnent aux actionnaires ne comporte pas une garantie que les employés sont honnêtes et n'ont pas trompé leur vigilance.

\* \* \*

Le problème de la responsabilité des vérificateurs semble donc définitivement réglé au Canada. Nos tribunaux l'ont résolu dans le même sens qu'en Angleterre et posent en principe que la vérification ordonnée par notre loi fédérale des compagnies est incomplète et limitée, et entraîne une responsabilité mitigée. Cette solution est de droit commun, ce qui veut dire qu'elle s'applique à toutes les vérifications où le contrat d'engagement ne précise pas autrement les devoirs et la responsabilité du vérificateur, qu'il s'agisse des

livres d'une compagnie à charte fédérale ou provinciale ou d'un individu.

180

Dans notre province, on ferait bien, cependant, de tenir compte de l'opinion minoritaire de notre Cour d'appel, qui affirme exactement le contraire : une vérification doit être complète et détaillée en principe, et la vérification mitigée prévue à notre loi fédérale des compagnies ne sera permise que s'il y a eu entente préalable à ce sujet. Pour contourner l'objection, on n'aurait qu'à mentionner, dans le contrat d'engagement ou dans la résolution nommant les vérificateurs, que la vérification sera celle qu'exige la loi fédérale des compagnies par actions.

*SÉCURITÉ*  *ASSURÉE*

**SUN LIFE  
OF CANADA**